



Tourneville
· sur-mer ·

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA CANTINE SCOLAIRE COMMUNALE DE LINGREVILLE COMMUNE DÉLÉGUÉE DE TOURNEVILLE-SUR-MER

Préambule

Le présent règlement, approuvé par le Conseil Municipal en date du 29 juin 2023, régit le fonctionnement du restaurant scolaire municipal de l'école de Lingreville commune déléguée de Tourneville-sur-Mer.

Il est complété en annexe par la charte de vie et de savoir vivre.

La cantine est un service facultatif, organisée au profit des enfants.

Ce service a une vocation sociale mais aussi éducative.

Sa mission première est de s'assurer que les enfants accueillis reçoivent **des repas équilibrés dans un lieu sécurisé et dans une atmosphère conviviale**. Elle se décline en plusieurs objectifs :

- Créer les conditions pour que la pause méridienne soit agréable,
- S'assurer que les enfants prennent leur repas,
- Veiller à la sécurité des enfants,
- Veiller à la sécurité alimentaire,
- Favoriser l'épanouissement et la socialisation des enfants.

Article 1 : Ouverture de la cantine scolaire

Le service de restauration scolaire ouvre ses portes dès le jour de la rentrée à raison de quatre jours par semaine uniquement en période scolaire : lundi, mardi, jeudi et vendredi.

Les enfants sont servis sur tables et sont encadrés par des agents communaux assistés de bénévoles si besoin.

Le menu de chaque semaine est affiché à la cantine et aux tableaux d'affichage à l'entrée de l'école. Ce menu peut être modifié en cas de rupture d'approvisionnement des denrées commandées. Les menus sont élaborés en tenant compte des recommandations relatives à la nutrition du 4 mai 2007 (Groupe d'Étude des Marchés de Restauration Collective et de Nutrition - GEMRCN)

Article 2 : Bénéficiaires

Le service est ouvert aux enfants scolarisés à l'école communale élémentaire de Lingreville commune déléguée de Tourneville-sur-Mer, ayant dûment rempli les formalités d'inscription et à jour de leur paiement.

Article 3 : Modalités d'inscription

Pour des raisons de sécurité et de responsabilité, vous devez accepter ce règlement, ainsi que la charte du savoir-vivre sur votre compte famille créé sur l'espace familles de la Communauté de Communes Coutances mer et bocage (coutancesmeretbocage.espace-familles.fr) avant de pouvoir procéder à l'inscription à la cantine scolaire.

Ces formalités concernent chaque enfant susceptible de fréquenter, même exceptionnellement, le restaurant scolaire.

Article 4 : Fonctionnement du restaurant scolaire

Le nombre de repas est pointé tous les jours par le personnel de cantine.

Tout repas recensé le matin sera comptabilisé. (ex : Une maman vient, dans la matinée, chercher son enfant malade à l'école, le repas sera compté).

Le service gestionnaire du restaurant adresse les factures aux familles chaque mois. Celles-ci s'engagent à régler leur facture dans les 30 jours qui suivent.

La régularisation des sommes impayées après ce délai se fait par le Service Gestion comptable des **Finances Publiques** de Coutances.

Article 5 : Organisation du service de restauration scolaire

La distribution des repas est scindée en deux services.

un 1^{er} service à 12h00 pour les enfants de maternelle et de CP, puis un 2^{ème} service à 12h35 pour les enfants de CE1, CE2, CM1 et CM2.

Article 6 : Tarification

Lingreville commune déléguée de Tourneville-sur-Mer a décidé lors de sa séance de conseil municipal du 29 juin dernier de mettre en place une nouvelle tarification pour la cantine communale à compter de septembre 2023.

De ce fait, vous trouverez ci-joint la nouvelle tarification :

Tranches	Montant - quotient familial	Prix
1 ^{ère} tranche	QF < 620 €	0,80 €
2 ^{ème} tranche	620 € ≤ QF < 1000 €	1,00 €
3 ^{ème} tranche	QF ≥ 1000 €	3,80 €

Pour bénéficier du tarif calculé en fonction du quotient familial de la CAF ou MSA, les familles doivent le renseigner sur leur compte famille du portail familles de la Communauté de Communes.

Aucun effet rétroactif ne pourra s'opérer sur des factures antérieures déjà éditées.

L'inscription au service de la cantine doit être effectuée sur le site espace famille (à l'adresse suivante : coutancesmeretbocage.espace-familles.fr), en précisant le type de fréquentation retenu :

- **Permanente** : tous les jours de la période scolaire.
- **Permanente partielle** : certains jours fixes de la semaine (tous les lundis et jeudis par exemple)
- **Occasionnelle** : les enfants devront être inscrits impérativement au plus tard le jeudi à 18h00 précédant la semaine souhaitée pour bénéficier des repas



Toute absence doit être signalée au plus tard le matin même avant 10h
Sur le portail famille

Ou à M Pascal GODEFROY, préparateur des repas.



Cantine : 02 33 46 06 45

En cas d'absence non signalée, les repas seront facturés au tarif en vigueur.

Article 7 : Discipline et éducation

Les enfants sont sous la responsabilité du Personnel qui assure une discipline bienveillante.

Le moment du repas doit permettre à l'enfant de se restaurer et de se détendre entre la classe du matin et celle de l'après-midi. Il est donc nécessaire qu'il y règne de la discipline.

Les enfants devront donc respecter des règles ordinaires de bonne conduite (voir charte ci-jointe).

Les surveillants cantine et cour de récréation feront connaître à Madame Le Maire et à la directrice de l'école, tout manquement répété à la discipline.

➤ Tout manquement notoire au bon déroulement peut :

- Faire l'objet d'un avertissement écrit aux parents par le responsable de la Commission Scolaire,
- En cas de récidive, la Commission Scolaire convoque les parents pour la mise au point nécessaire,
- Si le problème subsiste, la Commission Scolaire peut prononcer une éventuelle exclusion,
- En cas d'absence d'amélioration du comportement de l'enfant, l'exclusion définitive sera prononcée par le maire. Cette exclusion définitive n'est valable que pour l'année scolaire en cours.

Le personnel de la cantine est en charge de l'éducation des enfants :

- Le goût : Tout enfant s'efforce de goûter les aliments qu'il n'a pas l'habitude de manger.
- Les bonnes habitudes :
 - Les enfants doivent se servir correctement des couverts,
 - Les repas se déroulent dans le calme : cris, interpellations, discussions bruyantes sont sanctionnés.
- Le respect :
 - Du Personnel : les enfants s'adressent poliment aux personnes responsables du service,
 - Des camarades : Chaque enfant s'interdit tout mot, geste ou parole qui peut porter préjudice à leurs camarades ou à leur famille,

- Des **camarades** : Chaque enfant s'interdit tout mot, geste ou parole qui peut porter préjudice à leurs camarades ou à leur famille,
- De la nourriture : Tout jeu avec la nourriture est interdit,

Article 8 : Maladies-soins-incidents ou accidents

- Lorsqu'un enfant présente des signes de maladie pendant sa prise en charge, le personnel communal contacte la famille, pour qu'elle vienne chercher son enfant.
- En aucun cas, les agents communaux ne sont habilités à administrer des médicaments.
- En cas de blessure ou de malaise susceptible de compromettre la santé de l'enfant, le personnel communal appelle les **services de secours** pour une prise en charge, un parent est immédiatement informé et l'incident indiqué sur le cahier de **liaison**.
- L'**enseignant de l'élève** sera ensuite informé de l'incident, par le personnel de restauration, afin de surveiller une possible évolution de l'état de santé de l'enfant.

Article 9 : Sécurité/Assurance

✓ Assurance

L'assurance de la commune couvre les utilisateurs en cas d'accident dont la responsabilité lui incomberait.
Les parents s'engagent à souscrire une assurance responsabilité civile et à en fournir les coordonnées lors de l'inscription.

✓ Sécurité

Si un enfant doit quitter le restaurant pour quelque raison que ce soit, ce n'est qu'avec un responsable de l'enfant ou un adulte autorisé dont le nom sera consigné dans le cahier de liaison suivi de la signature.

✓ Médicaments et allergies Le service n'est pas autorisé à administrer des médicaments sauf si un Protocole d'Accord Individualisé (P.A.I.) le prévoit.

L'état de santé d'un enfant nécessitant un régime alimentaire particulier (allergie, intolérance alimentaire ou maladie chronique ou momentanée) devra obligatoirement être signalé par écrit au secrétariat de la mairie.

Un P.A.I. pourra être mis en place, le cas échéant.

Un exemplaire de ce P.A.I., validé par le médecin, sera transmis au secrétariat de la mairie, visé par la famille.

Les modalités d'application de ce protocole seront arrêtées par l' élu en charge des affaires scolaires, en partenariat avec le responsable de la cantine scolaire.

Les surveillants, agents communaux recevront toutes les Informations nécessaires au respect de ces P.A.I.

Il est recommandé aux parents d'éviter que leurs enfants soient en possession d'objets de valeur, la commune déclinant toute responsabilité en cas de perte ou de vol de ces objets.

Article 10 : Acceptation du règlement

Les parents qui inscrivent leurs enfants au restaurant scolaire acceptent de fait le présent règlement.

Le Maire se réserve le droit d'exclusion en cas de non- respect dudit règlement.

Sabrina REGNAULT,
Maire.



